

N° TGI :
DOSSIER N°
ARRÊT DU IAI 2020
9 JUÈME CHAMBRE
SM

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

COUR D'APPEL DE DOUAI

ALCOOL

9JUÈME chambre - N°

Arrêt prononcé publiquement, statuant à juge unique
chambre des appels correctionnels

ai 2020, par la 9JUÈME

Sur appel d'un jugement du tribunal correctionnel de BÉTHUNE du

PARTIES EN CAUSE DEVANT LA COUR :

Né le 06 septembre 1962 à DJEBALA (ALGERIE)

Fils de Mohamed et de

De nationalité française, marié

Commercial

Demeurant 15

Prévenu, appelant, libre, non comparant,

représenté par Maître REGLEY Antoine, avocat au barreau de LILLE

LE MINISTÈRE PUBLIC : Le Procureur de la République près le
Tribunal de Grande Instance de Béthune
appelant

Dès lors, il convient de constater qu'à

RELAXE
obtenue
PAR ME REGLEY

L'article **L234-1** du Code de la route réprime également le fait de conduire en état d'ivresse manifeste, et le ministère public a régulièrement mis dans le débat une éventuelle requalification, le conseil du prévenu ayant pu présenter ses observations sur ce point.

En l'espèce, le seul élément relevé dans le procès-verbal de saisine est une forte odeur d'alcool chez le prévenu. Ce dernier explique avoir bu trois bières dans la soirée. Ces éléments ne suffisent pas à établir un état d'ivresse manifeste du prévenu. Il n'y a donc pas lieu à requalification.

Djamal est par conséquent **relaxé, et le jugement infirmé.**

PAR CES MOTIFS

LA COUR,

Statuant publiquement, par arrêt contradictoire à signifier, après en avoir délibéré conformément à la loi,

EN LA FORME

Déclare recevables les appels interjetés par le prévenu et par le ministère public;

AU FOND

Infirme le jugement du Tribunal correctionnel de BÉTHUNE en date du 2018 en toutes ses dispositions;

et, statuant à nouveau,

Renvoie ... es fins de la poursuite;

La présente décision est signée par Sylvie DROUARD, présidente, et par Sophie MARQUILLIE, greffière.

LE GREFFIER,



S.MARQUILLIE

LA PRÉSIDENTE,



S.DROUARD

N° Affai

Affaire :

6 0

17

